

Décret n°57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer — Titre III : Déclaration et enquête.

Santé et PNCAVT

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 01/03/1957

Juridiction / Nature DECRET

NOR / Numéro 57-245

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000850790>

[...] Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort [...] ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail et des lois sociales du lieu de l'accident transmet sans délai la déclaration d'accident [...]

[...] L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ; 2° Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort [...] définies aux articles 31 et 32 ci-dessous ; 3° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime. [...]

[...] En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés par l'organisme assureur aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le [...]

[...]modifiés et complétés ; Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre IV, ensemble le décret[...]

TEXTES VISÉS

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice et du secrétaire d'Etat au budget ; Vu la loi n° 56-019 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 4 ; Vu la loi n° 46-2162 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés ; Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre IV, ensemble le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 ; Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites "Grands Conseils", ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ; Vu la loi n° 50-1001 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ; Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code, du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; Après avis du conseil supérieur du travail ; Le conseil d'Etat entendu, Le conseil des ministres entendu, Décrète :

RÉFÉRENCE

DECRET 57-245 du 1 mars 1957, « Décret n°57-245 du 24 février 1957 relatif à la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer – Titre III : Déclaration et enquête. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000850790> (consulté le 29 août 2026).